



Arrêt

n° 178 868 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (2 ans - annexe 13sexies), prises le 18 novembre 2016 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 novembre 2016, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 18 novembre 2016, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire, assorti d'une mesure de maintien ainsi que d'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués.

1.3. L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : Il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.55.LL.113812/2016 rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection sociale.**

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.55.LL.113812/2016 rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection sociale.**

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) fait l'objet d'une décision de retour du / de la [pays].

L'intéressé(e) ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

1.4. L'interdiction d'entrée de deux ans est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.55.LL.113812/2016 rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection sociale.**

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

1.5. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement. Aucune date n'est prévue pour son rapatriement.

2. Objets du recours

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises et notifiées le 28 juillet 2016.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...)* », ainsi que de celles du

nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13^{septies}).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.4. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : L'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque notamment un moyen « *pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem » ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (point 2.1.2 de la requête) et un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) « *qui garantit le droit à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant* ».

Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle fait valoir qu'avant la prise de l'acte attaqué, le requérant n'a pas été entendu de manière à lui permettre de faire valoir ses arguments et en particulier les éléments qui s'opposeraient à son éloignement au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. Elle souligne que le « rapport administratif de contrôle d'un étranger » est laconique et que ni le procès-verbal de police auquel ce rapport renvoie et auquel se réfère pourtant l'interdiction d'entrée, ni le procès-verbal qui a dû être réalisé par l'Inspection sociale ne figurent au dossier administratif.

Elle ajoute que si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir son profil particulièrement vulnérable ainsi que le risque d'être exposé à des traitements interdits par l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'éloignement vers son pays, en raison de son appartenance à la minorité chrétienne persécutée au Vietnam.

4.3.2.2. L'appréciation

A titre liminaire, à l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46) ; elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été

donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, l'existence d'un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le rapport administratif de contrôle figurant au dossier administratif ne fournit à cet égard aucune indication. Il ne ressort en effet nullement des mentions figurant dans ce document que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer au sujet des éléments susvisés. Il n'y est pas mentionné qu'il a été entendu, ni qu'il a bénéficié d'un interprète. En outre l'identité de l'auteur de ce rapport n'est pas indiquée. Enfin, le procès-verbal de police auquel ce rapport renvoie, et dont l'auteur est en revanche mentionné, ne figure pas au dossier administratif. Aucune réponse n'est par ailleurs apportée aux questions contenues dans ce document relatives aux langues maîtrisées par le requérant et à la traite des êtres humains.

Le questionnaire complété le 18 novembre 2016 en néerlandais (« vragenlijst »), probablement après la prise de l'acte attaqué et le transfert du requérant dans le centre fermé de Merksplas, ne permet pas de pallier à ces carences. Seules 2 rubriques sur 9 ont été complétées et il ne ressort pas de ce document que le requérant, qui déclare ne comprendre que la langue vietnamienne, a été assisté par un interprète. En effet, ce document n'est pas signé par un interprète alors qu'un espace y est pourtant expressément réservé à cet usage. Il ne ressort pas non plus de la « fiche mineur accompagné » (« fiche Niet-begeleide minderjarige vreemdeling »), complétée en néerlandais à une date indéterminée et adressée par télécopie à la partie défenderesse le 25 novembre 2016 à partir du centre fermé de Merksplas, que le requérant a été assisté d'un interprète. En outre, dans ce document non plus, aucune réponse n'est apportée à la question concernant la traite des êtres humains.

Partant, sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches des moyens qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction,

comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

3.1. Il résulte des moyens invoqués que l'ordre de quitter le territoire a été pris pour des motifs qui, en l'état, s'avèrent illégaux ; qu'il y aurait un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant s'il devait exécuter un ordre de quitter qui s'avère illégal, parce que ne respectant pas des droits fondamentaux, dont celui d'être préalablement entendu, d'être en mesure de se défendre utilement et personnellement dans les divers actes de la procédure pénale ; que le requérant entendait également s'opposer à la délivrance et l'exécution de l'ordre de quitter le territoire en faisant valoir sa vulnérabilité ; qu'il craint également de faire l'objet au Vietnam de traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée²⁸ ; qu'il ressort des circonstances entourant son arrestation et la délivrance des actes querellés que le requérant a un profil vulnérable et qu'il convenait d'approfondir sa situation au regard de la traite/trafic des êtres humains.

Le Conseil considère que le risque ainsi allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.4.3. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2 L'appréciation de cette condition

5.2.2.1 Dans l'exposé relatif à l'imminence du péril, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

«

4.2.1. Dans la mesure où l'interdiction d'entrée est une mesure *accessoire*³⁰ de l'ordre de quitter, dont l'exécution doit être suspendue sous le bénéfice de l'extrême urgence, il est de l'administration d'une bonne justice et du respect du principe général de droit à la sécurité juridique que l'exécution de l'interdiction d'entrée soit également suspendue.

En effet, si l'exécution de l'ordre de quitter la Belgique est suspendue, il est de bonne justice que l'exécution de l'interdiction d'entrée soit, dans le même temps, également suspendue.

4.2.2. En outre, le requérant a fait valoir des moyens sérieux à l'encontre de la mesure d'interdiction d'entrée elle-même et se prévaut également d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui lui est spécifique ; qu'il échet donc de mettre un terme aux violations constatées et au préjudice grave qui en résulte dans les plus brefs délais ; que tel est l'objet du présent recours.

4.2.3. En outre, ainsi que déjà relevé, le droit du requérant à un procès équitable serait violé, sans la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, puisqu'il serait tenu de quitter le territoire, sans qu'il n'existe aucune garantie qu'il pourra se présenter à temps et à heure en Belgique afin de se présenter à tous les actes de la procédure et ce d'autant qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée, dont rien, en l'état, ne permettrait de croire qu'elle serait, le cas échéant, levée ou suspendue ultérieurement. Que, pour parer à cette éventualité préjudiciable, l'interdiction d'entrée qui s'avère, en l'état, illégale est donc également querellée en extrême urgence par le présent recours.

Que, sous peine de lui infliger un risque de préjudice grave difficilement réparable, il n'y a pas lieu de contraindre le requérant à solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée à partir du Vietnam, alors qu'il s'avère que l'ordre de quitter est illégal et doit être suspendu sous le bénéfice de l'extrême urgence et que l'interdiction d'entrée n'en est que l'accessoire.

Enfin, le requérant doit pouvoir faire valoir ses droits et organiser personnellement sa défense sans discontinuité, d'autant que les faits pour lesquels le requérant a été arrêté sont récents et vont nécessiter des devoirs prochains du Parquet ou/et de l'Auditorat du travail. Pareille nécessité serait rendue impossible si le requérant devait solliciter la suspension ou la levée de la mesure d'interdiction à partir du pays d'origine, et ce sans la moindre garantie que la partie adverse ferait droit à sa demande, ni même dans un délai raisonnable. Ainsi, en vertu de l'article 74/12, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision doit être prise dans un délai de 4 mois et, à défaut de réponse, la décision est réputée négative (ce refus tacite n'offrant donc pas de motivation à la décision négative). Que le requérant serait également contraint d'engager d'importants frais pour revenir, alors que cette situation procède de décisions qui s'avèrent en fait illégales.

4.2.4. Dans la mesure où il appert que certains droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme sont violés (articles 3 ; 6 §§ 1^{er} et 3 ; 8 CEDH), il échet de mettre fin à cette violation dans les plus brefs délais, à savoir sous le bénéfice du présent recours.

»

5.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 18 novembre 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.2.2.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension, en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 18 novembre 2016, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize, par :

Mme. M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. de HEMRICOURT de GRUNNE